

COMPTE RENDU REUNION GROUPE DE TRAVAIL ADS
3 avril 2012

1) Généralités sur l'évaluation environnementale et l'étude d'impact :

Question : qu'entendez-vous par service instructeur ?

Réponse : DDT ou ADS des mairies autonomes. Attention, on parle toujours de l'instructeur de la procédure principale rattachée à l'étude d'impact

Question : le SI ne fait jamais de suivi des mesures ?

Réponse : non effectivement sauf pour les projets ICPE et IOTA (jusqu'au 1er juin).

Rappel des PA/PC concernés par l'obligation d'étude d'impact (jusqu'au 1er juin) : quand il y a un document d'urbanisme (c'est le cas ici pour toutes les communes autonomes présentes en réunion), l'obligation vaut seulement pour des PA permettant la création de surfaces de plus de 5000m² SHON, des surfaces commerciales > 10 000 m², des bâtiments de 50m de haut. Avec la réforme, et donc à partir du 1er juin, il y aura beaucoup plus de dossiers qui feront l'objet d'une EIE (soit directement soit via le cas par cas), même si les seuils restent toujours assez élevés (shon > 40000m² et superficie terrain d'assiette > 5ha).

Pour la suite l'AA = autorité qui autorise ou approuve, c'est à dire le maire, le préfet, le maire par délégation

Question : qui est compétent pour dire que c'est complet ?

Réponse : le SI. La complétude, c'est :

- l'EIE est-elle présente ?
- Le cas par cas si nécessaire
- les chapitres de l'étude d'impact prévus par la réglementation. C'est un sujet qui demeure sensible (voir après).

Question ville Besançon : si le dossier n'est pas complet, est-ce que ça ne bloque pas la suite ?

Réponse : non, mais c'est une fragilité juridique qui peut entacher d'illégalité l'acte.

Question : et ensuite ?

Réponse : le pétitionnaire peut prendre un risque de poursuivre s'il ne complète pas. Mais attention, le service instructeur doit ensuite agir en conséquence.

Question : Est-ce que ça peut être un motif de refus par l'autorité qui autorise ?

Réponse : oui à notre avis, car des exemples existent en contentieux, avec des décisions cassées pour insuffisance d'étude d'impact, qui est une pièce dite « **essentielle** » du dossier. Mais cela ne peut constituer le seul motif de refus (cf. éléments en ligne sur le site internet « le nouveau permis de construire »).

Remarque : c'est une perte potentielle de temps et d'argent pour le maître d'ouvrage ...

Réponse : Oui, mais l'idée est de ne pas en arriver là. Il y aura plus de leviers demain avec les réformes.

Remarque : Le SI n'a pas les compétences en interne pour juger d'une EIE. Donc l'AAe, mais aussi tous les avis techniques obtenus dans le cadre de l'instruction, sont importants pour le SI.

Réponse : Oui, d'où le fait de conseiller au pétitionnaire de reprendre tous les éléments.

2) **REGLEMENTATION ET DEMARCHES ACTUELLES**

Préambule : d'abord revenir sur le fonctionnement actuel avant de présenter les conséquences.

Recevabilité / complétude / régularité :

Question régularité : quelle est la définition de ce terme ?

Réponse : un dossier régulier comporte les éléments suffisants pour pouvoir prendre une décision. Cela va plus loin que la complétude qui correspond aux pièces listées réglementairement et nécessite une lecture plus attentive du dossier. Disposer d'un dossier complet et régulier n'implique pas nécessairement une décision favorable.

Remarque : la circulaire de 1993 n'a pas été acceptée par la DGUHC (?)

Réponse : l'évolution des textes mettra en exergue ce point précis de l'instruction (nécessité d'étudier l'étude d'impact sur le fond pour pouvoir rédiger les mesures).

Projets complexes :

Question : quand il y a plusieurs procédures, qui est le SI qui engendre la démarche d'évaluation environnementale et qui saisit l'Ae ?

Réponse : ce n'est pas défini dans les textes, mais c'est le service instructeur de la procédure principale. Ce point sera clarifié au 1er juin.

Question : faut-il obliger le pétitionnaire à joindre l'avis de l'Ae dans sa demande de PC quand ce n'est pas la procédure principale ?

Réponse : Non réglementairement, mais c'est conseillé pour plus de clarté vis à vis du public. L'avis de l'Ae peut valablement être cité dans les « visas » de l'arrêté de PA ou de PC.

Question : si deux avis de l'Ae sont requis, quelle procédure prime ?

Réponse : aucune, il y a 2 avis de l'Ae.

Evaluation Incidences Natura 2000

pas de remarque

Les démarches : présentation du logigramme

Question DDT 25 : délai pour travailler en temps masqué vis à vis des phases préparatoires aux enquêtes publiques ? En DDT 25 ça ne fonctionne pas.

Question DDT 25 : est-ce qu'on est obligé d'attendre toutes les consultations pour les transmettre à la DREAL ?

Réponse : non, les transmettre au fil de l'eau et dès réception, elles sont intégrées au fur et à mesure dans l'avis de l'Ae.

Question : c'est au SI de faire la double consultation. Mais est-ce obligé ? Pourquoi n'est-ce pas l'inverse ?

Réponse :

- cette consultation à double titre est prévue seulement lorsque des services doivent être consultés dans le cadre de l'instruction (de manière obligatoire ou contextuelle)
- c'est dans un souci de simplification d'une part pour le SI et d'autre part pour le service consulté, pour ne les consulter qu'une fois.
- il y a des instructions dans certaines procédures.
- La Dreal pourrait en porter la responsabilité, certes, mais a contrario les SI devraient d'après les textes transmettre la synthèse des consultations à la Dreal. En pratique la Dreal

ne la demande pas, c'est un consensus adopté en 2009 entre SI et DREAL.

- Concrètement on discute en amont pour se mettre d'accord sur la liste des organismes à consulter (en général 3 ou 4). En général le SI en propose. Si ce n'est pas possible, la Dreal se chargera de la consultation.
- Cet échange en amont devient impératif désormais, il faut effectivement se mettre en accord.
- Cela a parfaitement fonctionné pour de nombreux projets. Au final, et en règle générale, c'est plus court et plus simple.

Courrier type saisine Dreal :

Question : même si l'Ae donne un avis, les dossiers peuvent-ils être cassés pour vice de procédure si la forme du courrier de saisine de l'Ae n'est pas bonne ?

Réponse :

- oui donc attention à la forme.
- Notamment à ne pas préciser de délai de réponse dans le courrier de saisine, car les deux mois dépendent de l'accusé de réception de la DREAL, non encore rendu au moment de la saisine de l'Ae,
- L'Ae se donne un délai de 10 jours pour rendre l'AR.

Délais :

Question : Les avis tacites sont-ils mentionnés sur le site internet ?

Réponse : Oui voir en ligne

3) RETOUR D'EXPERIENCE

Attention au PC qui peut être entaché d'illégalité pour insuffisances dans l'EIE.

Question : en cas de projets complexes avec plusieurs procédures, si le SI reçoit une demande de PC avec en pièce jointe une EIE qui n'est pas rattachée à ce PC, le SI peut-il revenir sur le caractère régulier de cette EIE ?

Réponse : si elle n'est pas portée par le PC, l'EIE a déjà fait a priori l'objet d'une analyse. Donc non, c'est de votre ressort seulement si l'EIE est liée au PC que vous instruisez. Néanmoins on vous invite à faire le point avec l'instructeur concerné. La régularité est un point très sensible qui devient primordial.

Question : une fois l'autorisation délivrée, si une décision est attaquée, est-ce que ça peut se faire au titre de l'EIE insuffisante quand cette étude d'impact est rendue obligatoire pour une autre procédure ?

Réponse :

- a priori non, mais on ne sait pas ; la DREAL posera la question au CGDD.
- proposition de toujours faire le point avec le SI en charge de la procédure principale liée à l'EIE, pour bien mettre en place les différentes procédures et leur articulation. Les expériences récentes sur des projets complexes ont montré que cette phase était vraiment primordiale.

Remarque : Attention à ne pas déposer une demande d'autorisation dont le dossier doit contenir l'EIE alors que l'EIE n'a pas encore été déposée dans le cadre de la procédure principale. Il y a un problème de délai, ça peut être le cas par exemple entre une autorisation loi sur l'eau et un PC par exemple.

4) **LES CHANGEMENTS NOTABLES ET LEURS CONSEQUENCES**

Le contenu de l'étude d'impact :

Question : pour le programme de travaux à bien définir, s'agit-il de la même demande qui est actuellement faite pour les DUP ?

Réponse : oui.

Question : effets cumulés, y a-t-il un pas de temps pour ces « projets connus » ?

Réponse : oui, il s'agit des **projets** en cours, non encore réalisés à la date où l'étude d'impact est déposée. Si les projets sont réalisés, il doivent normalement rentrer dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Ce sera au maître d'ouvrage et son concepteur de déterminer, en utilisant la règle et avec du bon sens, la liste des projets qu'il sera pertinent d'utiliser pour cette analyse.

Question : quelle est l'aire d'étude pour ces effets cumulés ?

Réponse : elle doit être définie par le Moa et son BE. Ca dépend des projets et des thématiques, c'est donc à analyser effet par effet. A noter que pour les PA/PC, ça sera par exemple les projets urbains en tranches successives.

Question : dans le cas d'une DUP (exemple d'une création d'infrastructure) avec une EIE rattachée à cette procédure, un PA déposé après doit-il contenir l'EIE, faut-il la modifier et demander un nouvel avis Ae ?

Réponse : L'EIE doit être intégrée dans toutes les demandes suivantes permettant de réaliser le projet (R122-14 actuel), mais aucun avis Ae n'est requis si les procédures suivantes n'exigent pas elle-même d'EIE. Aucune mise à jour n'est dans ce cas nécessaire.

Question : donc on ne s'en occupe plus, on vise seulement l'avis de l'Ae ?

Réponse : oui. Mais par sécurité juridique, bien mettre l'EIE, l'avis de l'Ae et mettre l'avis dans le dossier d'enquête (le faire même si ce n'est pas obligatoire)

Question sur le champ d'application. L'infra comprend l'aire de stationnement. Le projet global comprend l'aire + infra. Est-ce que l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une EIE ?

Réponse : Non car document d'urbanisme. Si carte communale ou POS, ce n'est pas exempté.

Le champ d'application – le cas par cas :

Question : s'agit-il seulement de créations ou les modifications-extensions sont à intégrer ?

Réponse : tout est concerné

Question : Généralement les services traitant d'ADS ne s'occupent pas de route. Est-ce que ça ne sera plus le cas ?

Réponse : Oui sauf pour les infras créées dans les ZAC, on attend la réponse du CGDD.

Question : quel est le délai de recours ?

Réponse : normal, à savoir 2 mois

Question : est-ce que le seul cerfa va suffire pour prendre la décision ?

Réponse : on nous demande de le faire, donc on le fera, mais ça ne sera sûrement pas toujours facile

Question : finalement tous les aménagements urbains ne rentrent plus dans les EIE alors qu'ils l'étaient avant par le biais du montant du projet global de travaux ?

Réponse :

- Oui, sous réserve de la lecture de l'annexe à l'article R122-2 futur (rubriques)
- A contrario, il faudra compter désormais de gros projets qui avant étaient exemptés et qui désormais ne le seront plus. Ex de l'hôpital médian à Belfort-Montbéliard, s'il dépasse les 10 000m² de SHON.

Question sur les aires de stationnement ? S'agit-il des aires le long des voies ?

Réponse : non, il s'agit d'aires dédiées.

Question : sur un projet de motocross dont l'emprise totale est de 5Ha en sachant que la surface d'emprise du circuit et des bâtiments fait 3ha, peut-on dire que cela correspond à un projet réel de 2 ha, qui serait donc inférieur au seuil de l'obligation d'EIE.

Réponse :

- non, il faut prendre en compte « l'emprise totale », donc ici 5 ha.
- Par ailleurs, dans le cas d'un projet inférieur à 4ha, il sera soumis au cas par cas.

Raisons du choix :

Question : difficulté = présentation des variantes. A quoi doit-elle servir ? A justifier des choix faits ?

Réponse : Oui exactement, pour présenter de façon argumentée la solution qui représente le meilleur compromis, **notamment du point de vue de l'environnement et de la santé humaine.**

5) GENESE

Question : peut-on avoir accès aux localisations des espèces protégées ?

Réponse : c'est d'après les inventaires *in situ* qui sont à la charge du maître d'ouvrage. Sinon on peut avoir une idée à travers les inventaires ZNIEFF et Natura 2000.

Question : Quand on travaille sur des projets d'aménagements, on explique les variantes au travers de l'exposition des différents projets, on ne voit pas trop ce qu'il faut mettre en plus.

Réponse : ici on part d'un terrain d'assiette, à une échelle d'aménagement de territoire, c'est une partie de l'analyse des variantes pour les « raisons du choix » d'un site.

6) CONSULTATION DU PUBLIC

Question : la souplesse prévue désormais de suspendre l'EP pour compléter un dossier est en contradiction avec certaines procédures qui prévoient qu'en cas de modification substantielle un nouveau dossier devra être déposé (c'est le cas pour les ICPE, les IOTA et les PA/PC)

Réponse : La question sera remontée au CGDD.

Question : pour l'avis du CE, les recommandations ne sont plus possibles ?

Réponse : si c'est toujours possible, mais ça n'a plus de valeur juridique, ce n'est pas prévu par les textes

7) CAS PAR CAS

Question : Qui s'en charge ?

Réponse : C'est l'Ae (DREAL). Le dossier de demande d'autorisation déposé à l'instructeur doit par contre contenir la décision du cas par cas (ou l'EIE) : c'est prévu par le code de l'urbanisme.

8) LA DECISION

Question : Est-ce que les nouvelles obligations (mesures, suivi etc...) figurent dans l'arrêté ou est-ce que cela peut être une annexe à la décision ?

Réponse : Non c'est bien une partie de l'arrêté.

Question : Comment reprendre les mesures ? Dans le but d'éviter une décision imparfaite ou incohérente avec le dossier, n'y a-t-il pas dans l'avis de l'Ae les éléments nécessaires et suffisants ?

Réponse : les SI auront à disposition :

- l'EIE avec normalement une liste claire des mesures (d'où importance régularité)
- l'avis de l'Ae précise si les mesures proposées sont pertinentes ou non
- les avis techniques
- les compléments qui auront été demandé au pétitionnaire

Ainsi aujourd'hui il n'y a pas de solution pratique unique. Le seul avis de l'Ae ne suffit pas, et d'autant que l'Ae est indépendante de l'AA, l'Ae n'instruit pas. Inévitable par contre de poursuivre les échanges entre Ae et AA.

Question : doit-on citer la source de la prescription ?

Réponse : Non.

Question des délais ?

Réponse : il va falloir les intégrer dans les délais d'instruction fixés par les textes, sachant que désormais, suite au décret de février 2012, les délais spécifiques en cas de projet soumis à étude d'impact ont été intégrés au code de l'urbanisme.

Question : est-ce qu'on peut écrire dans l'arrêté des mesures qui ne figurent pas dans l'EIE ?

Réponse : Oui si et seulement si elles figurent en tant que prescription d'un service. Remarque : ne pas reprendre des mesures inutiles.

Question : quid d'un permis tacite ?

Réponse : un permis tacite équivaut à un refus de la demande, car l'étude d'impact impliquera désormais systématiquement la réalisation d'une enquête publique, et l'article R424-2 du code de l'urbanisme est très clair sur ce point.

Question : le ministère a-t-il évalué le nombre de dossiers qui étaient concernés ?

Réponse : dans le Jura 10 EP par an. Mais attention, il y aura des dossiers qui ne faisaient pas l'objet d'EP et qui le seront à partir du premier juin. Au final, on pense que le nombre de dossiers soumis à EIE (et de fait à EP désormais) ne sera pas modifié.

Question : qui a en charge le suivi des mesures ?

Réponse : l'AA (maire ou préfet ...)

Question : pourrait-on avoir un récapitulatif du qui fait quoi en DDT et DREAL (répartition des compétences de chacun) ?

Remarques :

- le délai d'instruction pour rendre l'autorisation court à partir du rapport du CE. Mais c'est sûr que si on dit qu'il faut une EIE et qu'il est prêt à déposer son dossier, ça rallonge le délai de dépôt.
- Alerte sur la phase de régularité, essentielle. La DDT doit théoriquement vérifier la régularité, lecture des dossiers minutes avant le dépôt possible avec aide éventuelle de la Dreal. Normalement cette tâche revient au service instructeur (voir circulaire de 1993).

Question : comment sera géré la question du nombre de dossiers à déposer ?

Réponse : On pourra exiger à partir du 1er juin 2012 un dossier papier et un CD-Rom.

FIN A 17h15

Liste des abréviations :

- AA : autorité qui autorise/approuve un projet
Ae : autorité environnementale
AAe : avis de l'autorité environnementale
ADS : application du droit du sol
EIE : étude d'impact sur l'environnement
EP : enquête publique
PA : permis d'aménager
PC : permis de construire
SI : service instructeur